CHAUCONIN-NEUFMONTIERS
SEINE-ET-MARNE
*Le village fort de sa nature*

# ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°229/2026

OBJET : VOIRIE - Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation dans l'agglomération de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

**20 allée Germinal**

Le MAIRE de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
VU la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 17 juin 2025 afin d'instaurer une redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux ;

Considérant la demande présentée par la société Aux Bons Déménageurs, 8 allée des Carrières, 77090 Collégien, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter le stationnement d'un camion de 10 mètres au droit du 20 allée Germinal dans le cadre du déménagement de ses occupants.
Considérant la configuration et l'état des lieux ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des intervenants, des usagers de la voie publique et la sécurité des riverains ;
Considérant qu'il y a lieu d'organiser temporairement le stationnement dans le secteur concerné ;
Considérant qu'il y a lieu de maintenir le passage des véhicules et des piétons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET
**Le vendredi 4 décembre 2026, de 7h00 à 17h00, la société Aux Bons Déménageurs est autorisée à stationner un camion de 10 mètres au droit du 20 allée Germinal, dans le cadre du déménagement de ses occupants.**

ARTICLE 2 : MESURES DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION ET DE SIGNALISATION
Pendant la durée du déménagement :
- Le passage des véhicules et des piétons doit être maintenu.
- Le balisage (cônes, barrières de sécurité, panneaux de signalisation temporaire) doit être conforme à la réglementation
- Un cheminement piéton sécurisé sera maintenu si le trottoir est impacté.

- La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire sont assurées par la société Aux Bons Déménageurs.

**Dans tous les cas, le passage des véhicules de services, de secours ainsi que les camions de collecte des déchets, doit être maintenu.**

ARTICLE 3 : PROPRETÉ DU CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DU DOMAINE PUBLIC
L'entreprise maintient la propreté de la voie publique et des abords du chantier. Aucun matériel ni déchet ne reste sur la voie publique en dehors du camion.
En cas de dégradation constatée, l'entreprise procède à la réparation à ses frais.
En cas de manquement à ces obligations, la commune peut, après mise en demeure restée sans effet, faire exécuter les travaux nécessaires aux frais de l'entreprise, sans préjudice des autres sanctions prévues au marché.

ARTICLE 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
L'occupation du domaine public est soumise au paiement de la redevance fixée par la délibération du conseil municipal n°26/06-2025 du 16 juin 2025, selon la surface occupée, la durée de l'occupation et la nature de l'installation.

ARTICLE 5 : SANCTIONS
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION
Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne
- M. le Commissaire de Police de Meaux
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Le demandeur

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Chauconin-Neufmontiers, le 19 novembre 2026,

MAIRIE de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS R.F. ★(S.-&-M.)★

La Maire,

Marie Leal

*Notifié le*

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Gal de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.